

**Le 17 juillet 2023**

**Province de Québec**

**Ville de Rimouski**

Le **LUNDI** dix-sept juillet deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier et Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier ainsi que madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, sont également présents.

**2023-07-500**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.13.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-501**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023, à 19 h 30.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur le procès-verbal de la séance mentionnée au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **DOSSIER(S) DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

**2023-07-502**

#### **AUTORISATION - MANDATAIRE - COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-ST-LAURENT - PROJET EMBARQUE BSL - FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ DU MAMH VOLET 4**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet Embarque BSL (ci-après « le Projet ») a été soumis au conseil de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Projet a été élaboré par les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et la Ville de Rimouski en collaboration avec les partenaires et transporteurs de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit Projet permet d'améliorer la coopération intermunicipale de l'ensemble des entités municipales exerçant la compétence en matière de transport collectif de personnes, soit les huit MRC du Bas-Saint-Laurent et la Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet correspond à la priorité numéro six du Plan régional de développement 2023-2028 de la région du Bas-Saint-Laurent soit : « Favoriser la mobilité durable ainsi que l'accès, l'interconnexion et l'intermodalité des transports »;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution qui est prévue en services des partenaires est évaluée à 19 500 \$ pour leur implication dans les comités et le soutien technique du Projet;

**CONSIDÉRANT QU'**une contribution en argent de 16 989,20 \$ est assurée par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à même les revenus éoliens régionaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet nécessite des ressources financières pour assurer son démarrage;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet sera pérennisé par la création éventuelle de la Régie de transport du Bas-Saint-Laurent par le biais d'une entente intermunicipale;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise que le Collectif régional de développement du Bas-St-Laurent soit désigné comme mandataire dans le cadre du dépôt par la MRC de Rimouski-Neigette du projet Embarque BSL du Fonds régions et ruralité - volet 4 - coopération intermunicipale du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin déclare s'être retiré lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

**2023-07-503**

**MANDAT - SERVICES PROFESSIONNELS (AVOCATS) - MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L. - DOSSIER TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil mandate le cabinet Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L., afin que ledit cabinet puisse agir à titre de procureur de la Ville de Rimouski dans le cadre d'une contestation possible devant le Tribunal administratif du travail, selon les termes de l'offre de services reçue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-504**

**APPROBATION - LETTRE D'INTENTION - DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET IMMOBILIER - SOCIÉTÉ DU PATRIMOINE ANGUS ET SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ANGUS**

**CONSIDÉRANT** le contexte actuel de pénurie de logements;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de répondre aux besoins en cette matière il est important que des projets immobiliers puissent se développer;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- approuve le contenu de la lettre d'intention pour la réalisation de projet de développement immobilier à être signée par la Ville de Rimouski, la Société du Patrimoine Angus et Société de développement Angus;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'intention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**2023-07-505**

### **CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - NETTOYAGE AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE - NETTOYAGE ET CONSTRUCTION ROGER-YVES SOUCY**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**CONSIDÉRANT** l'urgence d'agir afin de réaliser les opérations régulières du colisée Financière Sun Life;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil approuve le contrat de gré à gré et le paiement d'une facture à Nettoyage Construction Roger-Yves Soucy pour les services de nettoyage au colisée Financière Sun Life pour une somme de 59 911,18 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT**

**2023-07-506**

### **AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 - RENOUVELLEMENT DES CONDUITES - SECTEUR ST-LAURENT OUEST - TECQ 2023 - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 1, relatif à l'avenant 1, afin d'augmenter de 86 849,14 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat dans le cadre du projet de renouvellement des conduites secteur Saint-Laurent Ouest (TECQ 2023), (devis 2023-001), adjugé à Les Excavations Léon Chouinard et Fils Ltée (résolution 2023-03-195), à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-507**

**ENTENTE - PROJET DE RECHERCHE SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UN MODÈLE POUR LE SUIVI DES PARTICULES DANS LES RÉSEAUX DE COLLECTE D'EAUX USÉES DE LA VILLE - UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR) ET UNIVERSITÉ LAVAL**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski, l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et l'Université Laval afin d'établir les modalités de collaboration au projet de recherche sur le développement d'un modèle pour le suivi des particules dans les réseaux de collecte d'eaux usées;

- autorise le directeur du Service des travaux publics à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE**

**2023-07-508**

**APPROBATION - CONVENTION DE PROLONGATION DE DÉLAI DE CONSTRUCTION - ACTE DE VENTE 27 804 222 - LOT 6 539 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC - DÉPOT-DIRECT INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention de prolongation de délai préparée par maître Nadia Heppell, le 30 juin 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

**2023-07-509**

**AUTORISATION - VENTE DE DÉBARRAS - OPÉRA-THÉÂTRE DE RIMOUSKI INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise l'Opéra-Théâtre de Rimouski inc. à tenir une vente de débarras de son atelier de décors, les 18, 19, 20 août et les, 25, 26 et 27 août 2023, au local du 315, avenue Thomas-Dionne à Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-510**

**AVENANT - ENTENTE - FESTIVAL INTERCULTUREL - 24E ÉDITION - ACCUEIL ET INTÉGRATION BSL INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et Accueil et Intégration BSL inc. afin de modifier l'entente relative à la tenue du 24e Festival interculturel de Rimouski, les 19 et 20 août 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-511**

**CONVENTION - GESTION DU THÉÂTRE DU BIC - LE THÉÂTRE LES GENS D'EN BAS INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention de gestion à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Théâtre les gens d'en bas inc. afin d'établir les modalités applicables à la gestion du Théâtre du Bic;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-512**

**CONVENTION - SUBVENTION ANNUELLE - LE THÉÂTRE LES GENS D'EN BAS INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la convention de subvention annuelle à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Théâtre les gens d'en bas inc. afin de soutenir l'organisme dans ses activités de promotion et de diffusion des arts de la scène pour les années 2023, 2024 et 2025;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite convention, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-513**

**ENTENTE - BRUIT - ÉDITION 2023 - TOUR DE BRAS**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et Tour de Bras, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « BRUIT », les 16 et 23 septembre 2023, à la piscine Saint-Robert et au parc Lepage;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-514**

**ENTENTE - LES ENTREPRISES EN FAMILLE - ÉDITION 2023 - FONDATION PRÉVENTION DU SUICIDE DU BAS-ST-LAURENT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Fondation prévention du suicide du Bas-St-Laurent, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « Les Entreprises en famille », les 25 et 26 août 2023, au parc Beauséjour;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-515**

**ENTENTE - TOURNOI DES SUPER-HÉROS AU PROFIT DE LEUCAN - ÉDITION 2023 - LEUCAN QUÉBEC**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et LEUCAN, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue du Tournoi des super-héros au profit de LEUCAN, du vendredi 18 août au dimanche 20 août 2023, au terrain de baseball de Sainte-Blandine;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-516**

**ENTENTE - UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS - UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), afin de permettre aux étudiants à temps plein d'avoir accès gratuitement aux activités libres du complexe sportif Desjardins, pour l'année scolaire 2023-2024;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-517**

**PROTOCOLE D'ENTENTE - UTILISATION ET PARTAGE DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS - CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PHARES (CSSDP)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski dispense des services municipaux qui répondent aux besoins de la communauté en matière de loisir et de sport;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de services scolaire des Phares (CSSDP) possède des locaux et installations qui pourraient répondre à certains besoins de la Ville en cette même matière;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède également des installations qui pourraient répondre à des besoins du Centre de services scolaire des Phares;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de services scolaire des Phares confirme qu'il est toujours favorable à l'utilisation par la population sur son territoire de certains équipements qu'il possède, et ce, en dehors des heures réservées aux activités scolaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire également continuer à offrir à sa population des services et un cadre organisationnel pour le déroulement d'activités sportives ou de loisir qui auraient avantage à se dérouler dans certains locaux du Centre de services scolaire des Phares;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville et le Centre de services scolaire des Phares partagent déjà certains locaux et installations en vertu d'une entente qui existe depuis plusieurs années et qu'ils désirent la poursuivre, mais en y apportant les modifications nécessaires afin qu'elle reflète la réalité et les besoins actuels;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes du protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de services scolaire des Phares relativement au partage et à l'utilisation de locaux et d'installations dont ils sont propriétaires;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit protocole, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**2023-07-518**

**AUTORISATION - EMBAUCHES OU AFFECTATIONS - DIRECTEUR GÉNÉRAL - PÉRIODE ESTIVALE 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil autorise le directeur général à engager ou à affecter les personnes retenues dans le cadre du processus de recrutement des postes figurants à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 22 juin 2023.

Cette autorisation est valide du 18 juillet au 18 août 2023 et ne vise que les employés ou fonctionnaires municipaux qui sont des salariés au sens du Code du travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

**2023-07-519**

### **AUTORISATION - DON D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES - CLUB DES 50 ANS ET PLUS DE BIC**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil autorise le don d'un ordinateur au Club des 50 ans et plus de Bic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2023-07-520**

### **CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ACHAT D'ESSENCE ET D'HUILE À CHAUFFAGE - PROPULSE ÉNERGIES S.E.C.**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Propulse Énergies S.E.C., pour l'achat d'essence et d'huile à chauffage, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2023, le tout selon les prix en vigueur sur le marché, pour une somme de 100 000 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION**

**2023-07-521**

### **RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - FERME DUSOMMETS ENR. - LOT 3 182 334 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 5 juin 2023, l'entreprise Ferme Dusommets enr. a remis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) visant l'utilisation à des fins non agricoles, soit des travaux de déblai visant le prélèvement de schiste en vue d'une amélioration agricole, l'entreposage temporaire du schiste extrait et l'utilisation d'un chemin d'accès sur une partie du lot 3 182 334 du cadastre du Québec, représentant une superficie de 2,96 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la demande prévoit l'amélioration des pentes existantes afin de favoriser la pratique de l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande permettra d'améliorer le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'affecte pas l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande se situe dans la zone A-9086 et que l'objet de la demande est conforme au Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande de la Ferme Dusommets enr., telle que formulée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-522**

**RÉSERVE FONCIÈRE - ABROGATION - RÉSOLUTION 2023-03-211 - FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS - RUE DU SIEUR**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2023-03-211, adoptée lors de la séance ordinaire du 27 mars 2023;

- décrète les modalités applicables à la vente des terrains numéros 5000 à 5019 de la réserve foncière du secteur de la rue du Sieur, conformément à l'annexe préparée par le Service urbanisme, permis et inspection, en date du 8 juin 2023;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-523**

**DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 4 JUILLET 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-07-441 à 2023-07-446 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 4 juillet 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00076 visant des travaux de modifications d'un bâtiment principal et de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 163, rue Louis-Joseph-Plante;

- la demande d'urbanisme 2023-00141 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 171, rue Saint-Elzéar;

- la demande d'urbanisme 2023-00145 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 1165, rue du Phare;

- la demande d'urbanisme 2023-00147 visant des travaux de coupe d'arbre pour l'emprise sur la voie publique sise sur la rue Saint-Louis;

Modifiée par  
procès-verbal  
de correction du  
2023-08-07

Abrogée par  
la résolution  
2023-11-752

- la demande d'urbanisme 2023-00149 visant des travaux de réaménagement d'un terrain pour l'immeuble sis au 407, rue Pascal-Parent;

- la demande d'urbanisme 2023-00121 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 63, rue de l'Évêché Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-524**

**DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 4 JUILLET 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-07-447 à 2023-07-450 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 4 juillet 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00121 visant des travaux d'affichage pour l'immeuble sis au 63, rue de l'Évêché Ouest;

- la demande d'urbanisme 2023-00146 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 44, rue Saint-Paul;

- la demande d'urbanisme 2023-00114 visant des travaux d'ouvertures pour l'immeuble sis au 278, chemin de la Baie-Rose;

- la demande d'urbanisme 2023-00100 visant des travaux de rénovations extérieures pour l'immeuble sis au 362, rue Saint-Germain Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-525**

**DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00126 - IMMEUBLE SIS AU 63, AVENUE LÉONIDAS SUD**

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 63, avenue Léonidas Sud.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'urbanisme 2023-00126 a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment principal de 2,94 mètres dans la marge latérale 2;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 20 juin 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-526**

**DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00090 - IMMEUBLE SIS AU 335-337, MONTÉE SAINTE-ODILE**

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 335-337, montée Sainte-Odile.

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'urbanisme 2023-00090 a été déposée afin de régulariser la construction d'un bâtiment secondaire à une distance de 0,20 mètre de la ligne latérale 1;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 20 juin 2023;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-527**

**PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - HAN-LOGEMENT - 110-112, RUE DE LA GRANDE-OURSE - LOT 6 574 971 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Han-Logement souhaite réaliser, sur le lot 6 574 971 du cadastre du Québec, situé au 110-112, rue de la Grande-Ourse, un projet prévoyant la construction de logements à prix modiques aux personnes vivant avec un handicap physique ou une déficience intellectuelle ou aux personnes en légère perte d'autonomie;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de construction et d'occupation doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction de résidences adaptées associées à la classe d'usage « Institutionnel et administratif d'envergure (P2) » n'est pas autorisée dans la zone H-1228;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet, dans sa forme actuelle, déroge sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment pour l'usage projeté, le nombre

de bâtiments principaux sur le terrain, les marges de recul, le type de revêtement, les stationnements et certains aménagements extérieurs;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour les raisons susmentionnées, Han-Logement a soumis à la Ville, le 17 mai 2023, une demande d'autorisation d'un projet particulier, en vue de permettre la construction et l'occupation des immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 17 mai 2023, les plans de ce projet, réalisés par monsieur Michel Jubinville, architecte, ont été soumis à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit la construction de deux résidences adaptées de huit logements chacune;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la demande soumise est propre à un PPCMOI puisque les modifications demandées à la réglementation d'urbanisme ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone H-1228;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement de la demande par l'octroi d'un PPCMOI permettra d'assujettir le projet à certaines conditions et variations inexistantes dans la réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 4 juillet 2023, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil d'accepter le projet particulier présenté, sous réserve du respect de certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du conseil, le projet contribue aux valeurs sociales de la collectivité en offrant des logements adaptés à prix modiques et que l'architecture des bâtiments s'intègre bien au milieu environnant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, le premier projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par Han-Logement et décrit en préambule de la présente résolution.

L'usage, le nombre de bâtiments, l'implantation des bâtiments, les stationnements, le revêtement extérieur et l'aménagement paysager sont illustrés sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation étant énumérée au tableau numéro 3, faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>	
<b>Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet</b>	
<b>Numéro du plan</b>	<b>Titre du plan</b>
A1 de 10 <sup>1</sup>	Implantation
A5 de 10 <sup>1</sup>	Élévations
Minute 14880 <sup>2</sup>	Projet d'implantation

<sup>1</sup> Plans réalisés par monsieur Michel Jubinville, architecte, en date du 20 juin 2023

<sup>2</sup> Plan réalisé par monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, Minute 14 880, en date du 30 mai 2023

<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Caractéristiques du projet</b>	
<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<b>Usages</b>	<b>Portée de l'autorisation</b> L'usage suivant est spécifiquement autorisé : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Résidence adaptée correspondant à la classe d'usage « Institutionnel et administratif d'envergure (P2) », répartie dans deux bâtiments</li></ul> Huit logements par bâtiment pour un total de seize logements. <b>Variations possibles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aucune variation possible</li></ul>
<b>Implantation du bâtiment</b>	<b>Portée de l'autorisation</b> L'implantation du bâtiment doit être réalisée conformément au plan Minute 14 880, nommé « Projet d'implantation ». Deux bâtiments principaux peuvent être situés sur le même lot. <b>Variations possibles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Variation possible des marges d'implantation des bâtiments d'un maximum de 10 %.</li></ul>
<b>Stationnements, allées, rampe d'accès et aire de chargement et de déchargement</b>	<b>Portée de l'autorisation</b> Les stationnements, allées, rampes d'accès, aires de chargement et de déchargement doivent être réalisés conformément au plan Minute 14 880, nommé « Projet d'implantation ». <b>Variations possibles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Variation possible pour l'installation facultative d'un stationnement pour vélos.</li></ul>
<b>Aménagement paysager</b>	<b>Portée de l'autorisation</b> L'aménagement paysager doit être réalisé conformément au plan numéro A5 de 10, nommé « Implantation », et aux conditions numéro 1 et 2 énumérées au tableau numéro 3. <b>Variations possibles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Variation possible pour l'installation des conteneurs en cour avant.</li></ul>
	<b>Portée de l'autorisation</b>

<b>Traitement architectural des murs extérieurs</b>	<p>L'architecture extérieure du bâtiment doit être réalisée conformément au plan numéro A5 de 10, nommé « Élévations », et à la condition numéro 3 énumérée au tableau numéro 3.</p> <p>Le revêtement des murs extérieurs est composé de pierre dans les tons de beige et de clin métallique brun, imitation de bois, horizontal et vertical.</p> <p>Les fenêtres et les portes seront de couleur charbon.</p> <p><b>Variations possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Variation possible de la superficie de chacun des matériaux des murs du bâtiment d'un maximum de 15 %.</li> </ul>
---	--

<p><b>TABLEAU NUMÉRO 3</b></p> <p><b>Conditions assorties à l'autorisation du projet</b></p>
<p>1° Les conteneurs installés en cours avant devront être dissimulés par une haie et/ou une clôture d'une hauteur suffisante pour empêcher leur visibilité.</p> <p>2° Le nombre d'arbres plantés en cour avant devra respecter les dispositions du Règlement de zonage.</p> <p>3° Les portes des rangements donnant sur le mur avant devront être similaires aux portes des logements, mais pourront être givrées.</p>

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - 1410, BOUL. SAINTE-ANNE - LOTS 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 ET 5 722 412**

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-07-494 approuvant le projet particulier de construction en vue d'autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble décrit en préambule de la présente résolution pour l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne.

Après explication du projet de résolution à l'aide d'un diaporama, madame Sarah-Jane Guité répond à la question d'un citoyen présent.

**2023-07-528**

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - 1410, BOUL. SAINTE-ANNE - LOTS 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 ET 5 722 412**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne souhaite réaliser, sur les lots 2 966 852, 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec, un projet prévoyant l'aménagement d'unités d'hébergement à usage « Résidence de tourisme » pouvant être utilisées, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de modification et d'occupation doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement d'unités d'hébergement à usage « Résidence de tourisme » est déjà autorisé dans la zone H-1570;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet, dans sa forme actuelle, déroge toutefois sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment en permettant un nombre de logements supérieur à celui autorisé dans la zone H-1570;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise également à autoriser, seul ou en mixité, un ou plusieurs logements avec une ou plusieurs unités d'hébergement pour un total cumulé de quatre logements ou unités d'hébergement;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour les raisons susmentionnées, le propriétaire a soumis à la Ville, le 21 avril 2020, une demande de modification d'un règlement d'urbanisme en vue de permettre son projet de modification et d'occupation de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** la nature de la demande soumise est propre à un PPCMOI puisque les modifications demandées à la réglementation d'urbanisme ne peuvent s'appliquer à l'ensemble de la zone H-1570;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement de la demande par l'octroi d'un PPCMOI permettra d'assujettir le projet à certaines conditions et variations inexistantes dans la réglementation d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE**, de l'avis du comité, le projet favorise l'offre de nouveaux logements, notamment en permettant à ce que des unités d'hébergement puissent être utilisées, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le second projet de résolution suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble décrit en préambule de la présente résolution pour l'immeuble sis au 1410, boulevard Sainte-Anne.

L'implantation du bâtiment et l'aménagement des aires de stationnement sont illustrés sur le plan mentionné au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation et les variations autorisées sont inscrites au tableau numéro 2 et les conditions assorties au PPCMOI sont inscrites au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>	
<b>Identification des plans et documents déposés</b>	
<b>Numéro du plan</b>	<b>Titre du plan</b>
Minute 63	Certificat de localisation préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 2020

<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Caractéristiques du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)</b>	
<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation et variations autorisées</b>
<b>Lotissement</b>	<p><b>Portée de l'autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le terrain sur lequel est autorisé le PPCMOI correspond à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec, qui a été remplacé par les lots dérogatoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec;</li> <li>▪ Le terrain est réputé conforme pour les usages spécifiquement autorisés au PPCMOI et il bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme;</li> <li>▪ Des droits acquis reconnus par le présent PPCMOI s'appliqueront à l'égard du nouveau lot issu de l'opération cadastrale exigée conformément à la condition 1<sup>o</sup> du tableau 3.</li> </ul>
<b>Usages</b>	<p><b>Portée de l'autorisation</b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Résidence de tourisme d'un maximum de quatre unités d'hébergement;</li> <li>▪ Habitation bifamiliale (H2), trifamiliale (H3) ou multifamiliale (H4) d'un maximum de quatre logements;</li> <li>▪ Habitation en mixité avec des unités d'hébergement d'une résidence de tourisme, plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Habitation unifamiliale (H1) avec une à trois unités d'hébergement;</li> <li>○ Habitation bifamiliale (H2) avec une ou deux unités d'hébergement;</li> <li>○ Habitation trifamiliale (H3) avec une unité d'hébergement;</li> </ul> </li> <li>▪ Aux fins d'application de la présente résolution, une unité d'hébergement d'une résidence de tourisme est équivalente à un logement, indépendamment du nombre de chambres;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les conditions 2° et 3° du tableau 3 s'appliquent à l'aménagement des logements et des unités d'hébergement.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Implantation du bâtiment</b></p>	<p><b>Portée de l'autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le bâtiment doit respecter et conserver l'implantation existante montrée au certificat de localisation, Minute 63, préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur- géomètre, en date du 6 octobre 2020;</li> <li>▪ L'implantation du bâtiment bénéficie de droits acquis pour tout éventuel usage résidentiel, commercial ou mixte autorisé à la réglementation d'urbanisme.</li> </ul> <p><b>Variations possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La superficie d'implantation au sol du bâtiment peut être réduite;</li> <li>▪ Les distances (éloignement), entre le bâtiment et les lignes de terrain peuvent être augmentées.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Aires de stationnement</b></p>	<p><b>Portée de l'autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'implantation et l'aménagement des aires de stationnement existantes peuvent être maintenues et conservées, le tout : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Tel que montrée au certificat de localisation, Minute 63, préparé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 octobre 2020;</li> <li>○ Incluant l'aire de stationnement située sur le lot 2 966 852 du cadastre du Québec; les aires de stationnement dérogatoires doivent être considérées comme étant protégées par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI;</li> </ul> </li> <li>▪ La transformation des logements en unités d'hébergement ou des unités d'hébergement en logements n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète des aires de stationnement, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usage pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal;</li> <li>▪ Le nombre de cases exigé pour le maintien des aires de stationnement est indiqué à la condition 4° du tableau 3.</li> </ul> <p><b>Variations possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modifications conformes à la réglementation d'urbanisme qui n'accentuent pas le caractère dérogatoire des aires de stationnement;</li> <li>▪ Les modifications qui permettent de rendre les aires de stationnement conformes ou qui permettent de réduire le caractère dérogatoire de celles-ci;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ces modifications sont irréversibles et emportent la perte des droits acquis y étant associés;</li> <li>○ Ces modifications ne sont pas assujetties au Règlement 504.6-96 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la ville de Pointe-au-Père;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si nécessaire, le nombre de cases exigé à la condition 4° du tableau 3 peut être réduit à une case par logement pour les parties du bâtiment utilisées de manière exclusive et définitive aux fins d'habitation; <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans un tel cas, là où les parties de bâtiment pour lesquelles une réduction a été appliquée ne pourront plus être utilisées comme unités d'hébergement d'une résidence de tourisme, sauf si ces unités possèdent uniquement une chambre ou si de nouvelles cases étaient aménagées conformément à la réglementation d'urbanisme applicable;</li> </ul> </li> <li>▪ Le revêtement des cases de stationnement peut être remplacé par un revêtement perméable à l'eau permettant l'enracinement et le développement de végétaux.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Aménagement du terrain</b></p>	<p><b>Portée de l'autorisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'aménagement du terrain existant, sous réserve des conditions à respecter, doit être considéré comme étant protégé par des droits acquis en vertu du présent PPCMOI; la transformation des logements en unités d'hébergement ou des unités d'hébergement en logements n'a pas pour effet d'exiger une mise aux normes complète de l'aménagement du terrain, et ce, même si cette transformation occasionne un changement de classe d'usage pour un usage occupant l'ensemble du bâtiment principal;</li> <li>▪ Les exigences relatives aux aménagements de terrain sont indiquées aux conditions 5° et 6°.</li> </ul> <p><b>Variations possibles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les arbustes existants d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peuvent être comptabilisés pour respecter le nombre d'arbres exigé au tableau 3;</li> <li>▪ Les arbres dont la plantation est requise peuvent être remplacés par des arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation;</li> <li>▪ Le terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent (lot 2 966 852 du cadastre du Québec) peut être comptabilisé pour le maintien des arbres et de l'aire d'agrément.</li> </ul>

### TABLEAU NUMÉRO 3

#### Conditions assorties à l'autorisation du projet

1° Les lots dérogatoires 5 722 410, 5 722 411 et 5 722 412 du cadastre du Québec, inclus au plan complémentaire PC-36898, devront être remplacés dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution du PPCMOI;

a) L'opération cadastrale de remplacement devra prévoir un seul lot distinct dont les dimensions et la superficie seront identiques à l'assiette du lot antérieur 2 966 853 du cadastre du Québec;

2° Un minimum de 50 % de la superficie de plancher d'un logement ou d'une unité d'hébergement doit être situé au rez-de-chaussée;

3° Les équipements de cuisine doivent être installés au rez-de-chaussée;

4° Le nombre de cases exigé pour le maintien des aires de stationnement est d'une case par chambre;

a) Ce calcul s'applique également pour toutes parties du bâtiment utilisées comme logement, sous réserve de la variation possible contenue au tableau 2;

5° S'il y a lieu, des arbres devront être plantés pour respecter un total de huit arbres;

a) Les variations contenues au tableau 2 peuvent s'appliquer pour comptabiliser les arbres existants ainsi que pour la plantation et le remplacement des arbres exigés;

6° Un aménagement paysager principalement constitué d'un couvert végétal doit être aménagé entre la façade principale du bâtiment et l'aire de stationnement, sur minimalement 50 % de la largeur de la façade;

a) L'aménagement paysager et l'aire de stationnement doivent être délimités et séparés par une bordure de béton, un petit muret ou un trottoir.

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - 176, RUE LEPAGE - LOT 2 485 682**

À la demande du maire, madame Sarah-Jane Guité, chef de division - Permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution 2023-07-493 approuvant le projet particulier de construction en vue d'autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par monsieur Jérôme Boucher et décrit en préambule de la présente résolution pour l'immeuble sis au 176, rue LePage.

**2023-07-529**

**SECOND PROJET DE RÉOLUTION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - MONSIEUR JÉRÔME BOUCHER- 176, RUE LEPAGE- LOT 2 485 684**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jérôme Boucher souhaite régulariser la construction d'une galerie sur le lot 2 485 684 du cadastre du Québec, situé au 176, rue Lepage;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de construction doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable ou aux exigences contenues dans un projet particulier dûment approuvé par le conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de la galerie, dans sa forme actuelle, déroge sur certains points à la réglementation d'urbanisme en vigueur, notamment pour l'empiètement dans les marges arrière et latérale;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour les raisons susmentionnées, monsieur Jérôme Boucher a soumis à la Ville, le 31 mai 2023, une demande d'autorisation d'un projet particulier, en vue de permettre la régularisation de l'empiètement de la galerie susmentionné;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 31 mai 2023, le certificat de localisation, réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre, a été soumis à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet prévoit de régulariser l'empiètement d'une galerie dans les marges arrière et latérale droite;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de galerie est assujéti au Règlement 289-2006 relatif à la citation du site du patrimoine du Berceau-de-Rimouski, qui vise à protéger les immeubles situés au centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 20 juin 2023, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, lequel recommande au conseil d'accepter le projet particulier présenté;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du comité, le projet répond, pour la majorité, aux objectifs et critères édictés au Règlement 289-2006;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet particulier soumis respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation contenus au Règlement 274-2006;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le second projet de résolution modifié suivant :

« Autoriser, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier soumis par monsieur Jérôme Boucher et décrit en préambule de la présente résolution.

L'implantation de la galerie est illustrée sur le plan énuméré au tableau numéro 1 et la portée de l'autorisation étant décrite au tableau numéro 2, faisant partie intégrante de la résolution.

<b>TABLEAU NUMÉRO 1</b>	
<b>Identification des plans illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet</b>	
<b>Numéro du plan</b>	<b>Titre du plan</b>
Minute 1293	Certificat de localisation réalisé par monsieur Marc-André Côté, arpenteur-géomètre en date du 6 février 2023, dossier 17474

<b>TABLEAU NUMÉRO 2</b>	
<b>Caractéristiques du projet</b>	
<b>Éléments visés par l'autorisation</b>	<b>Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)</b>
<b>Implantation d'une galerie</b>	La marge arrière de la galerie est de 4,42 mètres et la marge latérale droite est de 1,8 mètre, tel qu'illustré au certificat de localisation de la Minute 1293, énuméré au tableau numéro 1 <b>Variations possibles</b> Aucune variation possible

».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT(S)**

**ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT**

**2023-07-530**

**PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte un projet de règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AVIS DE MOTION**

**40-07-2023**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**41-07-2023**

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE BASE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES OFFERT AUX IMMEUBLES NON IMPOSABLES**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires concernant le service de base de gestion des matières résiduelles offert aux immeubles non imposables.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**42-07-2023**

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'ACQUISITION D'UN CAMION INCENDIE ÉCHELLE-POMPE ET SES ÉQUIPEMENTS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant l'acquisition d'un camion incendie échelle-pompe et ses équipements et un emprunt de 2 000 000 \$.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)**

**23-037**

**RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 \$ AFIN DE LE PORTER À 21 440 000 \$**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-037 augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**23-038**

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 7 600 000 \$**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-038 autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-039**

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-039 autorisant des travaux d'extension des services dans le parc industriel (phase 2) et un emprunt de 1 880 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-040**

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-040 autorisant des travaux de réfection des hangars de l'aérodrome de Rimouski et un emprunt de 3 900 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23-041**

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE 4 600 000 \$**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de financement, de paiement et de remboursement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-041 autorisant des travaux de réfection et d'amélioration au colisée Financière Sun Life et un emprunt de 4 600 000 \$.

VOTE POUR : mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré et Mélanie Bernier, messieurs les conseillers Jocelyn Pelletier, Philippe Cousineau Morin, Rodrigue Joncas, Réjean Savard et Dave Dumas.

VOTE CONTRE : monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

ADOPTÉE SUR DIVISION

Madame la conseillère Mélanie Beaulieu déclare s'être retirée lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**2023-07-531**

**ACHAT D'UN BÂTIMENT - LOT 6 454 486 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 601, RUE DES VOILIERS - SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil :

- autorise l'achat du bâtiment sis au 601, rue des Voiliers, au prix de 25 000 \$, avant taxes, propriété de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), conformément au projet d'acte de vente préparé par maître Olivier Lepage-Label, notaire;

- autorise le maire et le greffier à signer l'acte de vente à intervenir, pour et au nom de la Ville;

- autorise le paiement des frais et honoraires relatifs à la rédaction et la publication dudit acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-532**

**APPROBATION - DEMANDE D'UNITÉS EN SUPPLÉMENT AU LOYER (PSL) - HAN-LOGEMENT**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- approuve la demande déposée par Han-Logement à la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du Programme de supplément au loyer Québec Volet 1 – Régulier, afin d'ajouter 16 nouvelles unités de logement à ce programme;

- autorise l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) à gérer, pour et au nom de la Ville de Rimouski, les suppléments au loyer obtenus de ces nouvelles unités dans le cadre de ce programme, la Ville s'engageant à assumer 10 % des coûts du supplément au loyer de celles-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-533**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - OPÉRATION DE LA BALANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS DU LET, ÉCOCENTRE ET LIEU DE COMPOSTAGE - VALLEREX INC.**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré relatif à l'opération de la balance et le contrôle des accès au 835, chemin Victor-Gauvin, à Vallerex inc., selon le prix soumis de 82 663,58 \$, taxes incluses, pour la période du 18 juillet 2023 au 20 mars 2024 inclusivement, le tout conformément à l'offre de service présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-534**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS (ARCHITECTES) - REMPLACEMENT DES BANDES - COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE - GLCRM ARCHITECTES S.E.N.C.**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré pour les services professionnels d'architectes dans le cadre des travaux de remplacement des bandes au colisée Financière Sun Life, à GLCRM Architectes s.e.n.c., selon le prix soumis de 67 260 \$, taxes incluses, le tout conformément à l'offre de service présentée.

Ledit montant sera défrayé à même le fonds général de la Ville et remboursable à même le montant prévu pour les honoraires professionnels au règlement d'emprunt relatif à la réalisation de ce projet.

**VOTE POUR** : mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré et Mélanie Bernier, messieurs les conseillers Jocelyn Pelletier, Philippe Cousineau Morin, Rodrigue Joncas, Réjean Savard et Dave Dumas.

VOTE CONTRE : monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

ADOPTÉE SUR DIVISION

Madame la conseillère Mélanie Beaulieu déclare s'être retirée lors des délibérations et s'abstient de voter sur la présente.

**2023-07-535**

**CONTRAT - CONSTRUCTION DE DALLES DE BÉTON POUR ABRIBUS ET BANCS - EXCAVATION DE L'EST INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adjuge le contrat pour la construction de dalles de béton pour abribus et bancs à Excavation de l'Est inc., soumissionnaire unique et conforme, selon le prix négocié de 75 022,05 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Ces travaux sont admissibles à l'aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations en transport en commun de la Société de financement des infrastructures locales (SOFIL) du Québec et Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-536**

**AUTORISATION - ÉVÉNEMENT CYCLISTE - BALADE VÉLO EN VILLE - ASSOCIATION RIMOUSKI VILLE CYCLABLE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil autorise les cyclistes de l'événement « Balade vélo en ville » de l'Association Rimouski ville cyclable à emprunter les rues de la ville, le dimanche 3 septembre 2023, entre 9 h 30 et 12 h, et ce, en conformité avec l'itinéraire proposé et les règles usuelles de sécurité à vélo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-537**

**AVENANT - ENTENTE - PROJET MURALE - RELANCE DU CENTRE-VILLE - LES ENTREPRISES IMMOBILIÈRES DUMAIS LTÉE**

**CONSIDÉRANT QU'**en mars 2023, la Ville de Rimouski et Les entreprises immobilières Dumais Ltée, exerçant ses activités sous le nom de l'Hôtel Le St-Germain, ont conclu une entente pour réserver des espaces de stationnement de l'Hôtel Le Saint-Germain afin de réaliser une murale d'envergure sur le mur ouest de Place St-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a besoin d'augmenter le nombre de cases de stationnement à utiliser pour assurer la sécurité du chantier;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier l'entente et la compensation financière associée à ce besoin;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

Abrogée par  
la résolution  
2023-08-565

- accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et Les entreprises immobilières Dumais Itée, afin de modifier l'entente relative à l'utilisation de cases de stationnement dans le cadre du projet de murale au centre-ville;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville;
- autorise la modification de la résolution 2023-03-181, adoptée lors de la séance ordinaire du 13 mars 2023, en remplaçant, au cinquième paragraphe du dispositif de la résolution, les termes « 3 500 \$ » par « 4 375 \$ ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-538**

**SUBVENTION - UTILISATION DES LOCAUX À L'ÉDIFICE CLAIRE-L'HEUREUX-DUBÉ - L'ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil accorde à l'École de danse Quatre Temps inc. une subvention compensatoire de 8 698,28 \$, relative à l'utilisation d'un local à l'édifice Claire-L'Heureux-Dubé pour l'année 2023-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-539**

**SUBVENTION - NETTOYAGE DES POUTRES D'ACIER ET DES TOILES - LES TENNIS DE RIMOUSKI INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil accorde aux Tennis de Rimouski inc. une subvention de 5 000 \$, afin de soutenir l'organisme dans l'octroi d'un mandat visant le nettoyage majeur du bâtiment comprenant le nettoyage des poutres d'acier et des toiles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-540**

**PROMOTION - PRÉPOSÉ TECHNIQUE À L'ENTRETIEN ET À LA MÉCANIQUE DES BÂTIMENTS - MONSIEUR MARCO BÉLANGER**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil promeuve monsieur Marco Bélanger à titre de préposé technique à l'entretien et à la mécanique des bâtiments, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 juillet 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Bélanger sera déterminée par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-541**

**LETTRE D'ENTENTE - SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE BUREAU**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Moreau, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de la lettre d'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Syndicat des employées et employés de bureau de la Ville de Rimouski (CSN) portant sur la création de la classification de responsable de projet en immigration;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite lettre d'entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-542**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 758 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9181-5811 QUÉBEC INC. (TOITURES KAROL FRANCIS) - ABROGATION - RÉOLUTION 2023-07-491**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-07-491, adoptée lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023, en remplaçant, au deuxième paragraphe, les termes « 4 000 \$ » par « 64 993,65 \$ ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-07-543**

**MODIFICATION - RÉOLUTION 2023-05-375 - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) - 9080-7074 QUÉBEC INC. - LOTS 3 182 902 ET 3 182 906 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise la modification de la résolution 2023-05-375, adoptée lors de la séance ordinaire du 23 mai 2023, en remplaçant le premier considérant par le suivant : « CONSIDÉRANT QUE, le 19 avril 2023, 9080-7074 Québec inc. a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'exploitation d'une carrière et la restauration agricole du site par l'ajout de remblai sur une superficie de 6,9 hectares et pour l'utilisation d'un chemin d'accès existant menant à cette carrière sur une superficie de 0,4 hectare à même une partie des lots 3 182 902 et 3 182 906 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 7,3 hectares. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉPÔT DE DOCUMENT(S)**

**LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 6 - 2023**

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis la séance du conseil du 4 juillet 2023.

**DÉCLARATION MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES - MADAME CÉCILIA MICHAUD**

Le directeur du Service du greffe et greffier, conformément à l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), dépose la déclaration mise à jour des intérêts pécuniaires de madame Cécilia Michaud.

**RAPPORT DU SUIVI BUDGÉTAIRE PAR OBJET AU 30 JUIN 2023**

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 30 juin 2023.

### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-023**

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 11 juillet 2023, concernant le Règlement 23-023 adopté le 23 mai 2023.

### **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-029**

L'assistante-greffière dépose un procès-verbal de correction, en date du 11 juillet 2023, concernant le Règlement 23-029 adopté le 5 juin 2023.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 58.

---

Guy Caron, maire

---

Julien Rochefort-Girard, greffier



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE**

# PROJET

---

**Projet de règlement déposé le :**       XXXX

**Avis de motion donné le :**           XXXX

**Adopté le :**                               XXXX

**Approbation de la MRC le :**       XXXX

**Approbation du MAMH le :**       XXXX

**En vigueur le :**                       XXXX

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement vise à assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.*

*À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et des documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificat, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.*

*Les plans et les travaux reliés auxdits plans qui sont visés par le présent règlement sont les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski ainsi que les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ c. A-19.1), le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut assujettir la délivrance de certains permis ou de certificat à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime opportun d'encadrer les permis de construction découlant d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la suite d'une autorisation de démolition ou de travaux découlant d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et les documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificats, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles de la Ville de Rimouski.

**2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Malgré ce qui précède, les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

1° « matériaux nobles » : se dit d'un revêtement extérieur qui est considéré comme supérieur, naturels (non synthétiques) et appréciés, tel que la pierre, la brique, le bois, etc.;

2° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale;

3° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment, dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

## **CHAPITRE DEUXIÈME**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**3.** Le présent chapitre contient les dispositions applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**4.** Une demande de permis ou de certificat assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus au présent chapitre et elle est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

## **SECTION I**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

**5.** La présente section contient les objectifs et les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour :

1° les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville de Rimouski.

**6.** La présente section s'applique à l'ensemble du territoire rimouskois.

**7.** Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des travaux visés par le présent règlement doivent respecter les objectifs et les critères prévus aux articles 8 à 15 du présent règlement.

**8.** Les plans doivent favoriser l'optimisation de la densité et la perméabilité du tissu urbain.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le tissu urbain est structuré par des voies publiques de circulation et un réseau d'espaces publics en quantité suffisante;

2° la configuration des terrains projetés permet leur optimisation.

**9.** Les plans doivent tenir compte du milieu d'insertion afin de contribuer à sa qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation et le gabarit des bâtiments mettent en valeur les attraits visibles ou accessibles depuis l'immeuble;

2° l'aménagement des espaces libres en cour avant favorise une animation des lieux ou un embellissement par un aménagement paysager de qualité.

**10.** Les plans doivent créer une transition harmonieuse entre les diverses typologies architecturales des immeubles à proximité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'espace libre entre les bâtiments est cohérent avec la volumétrie de ces derniers sans nuire à une certaine compacité du milieu;

2° les bâtiments sont prioritairement alignés avec les bâtiments des immeubles voisins, et ce, en considération des usages.

**11.** Les plans doivent concevoir une architecture distinctive et de qualité, sauf dans les cas de restauration.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le traitement de l'ensemble des façades s'agence entre elles tout en respectant le style architectural;

2° la volumétrie d'un agrandissement, incluant ses lucarnes et ses ouvertures, est conçue de manière à conférer une harmonie à l'ensemble et au respect de l'intégrité architecturale du bâtiment existant;

3° l'entrée principale est marquée par l'emploi d'éléments architecturaux proportionnels avec la volumétrie du bâtiment et de la façade où elle est située;

- 4° les matériaux nobles sont privilégiés pour les revêtements extérieurs selon le contexte d'insertion;
- 5° les murs extérieurs comportent une proportion significative d'ouvertures pour une interaction entre le milieu intérieur et extérieur;
- 6° le traitement architectural du rez-de-chaussée présente des ouvertures qui génèrent une interaction avec les voies publiques ou les corridors de mobilité active;
- 7° l'effet de longueur ou de hauteur des façades est atténué par la volumétrie et des détails architecturaux;
- 8° l'éclairage extérieur s'intègre au bâtiment et met en valeur les éléments architecturaux;
- 9° les équipements mécaniques et techniques ne sont pas visibles des voies publiques à proximité;
- 10° l'accessibilité universelle doit être intégrée à l'aménagement du terrain;
- 11° l'entretien plutôt que le remplacement de matériaux est privilégié.

**12.** Les plans doivent contribuer au développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les espaces minéralisés sont réduits en nombre et en superficie à ce qui est nécessaire;
- 2° la gestion des eaux pluviales permet de les retenir sur le site et participe à l'esthétisme de ce dernier;
- 3° la réutilisation des matériaux issus de la démolition est privilégiée dans la nouvelle construction.

**13.** Les plans doivent intégrer des aménagements paysagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les modifications à la topographie naturelle du terrain sont minimisées;
- 2° l'aménagement paysager participe à mettre en valeur le bâtiment;
- 3° des efforts significatifs sont faits afin de conserver les arbres matures et les boisés.

**14.** Les plans doivent concevoir des aires de stationnement de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux de ces dernières.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les impacts pour les usages d'habitation et les immeubles voisins;

2° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les ruptures de l'animation du domaine public ainsi qu'à favoriser la mobilité active;

3° les accès communs au stationnement permettant de desservir plus d'un bâtiment sont préférés aux accès individuels;

4° la conception d'un stationnement intérieur ou étagé prévoit des détails architecturaux de façon à animer les façades visibles de la rue et à en briser la linéarité de façon à faire oublier sa fonction de stationnement et les véhicules qu'il dissimule;

5° l'implantation des conteneurs de matières résiduelles est prévue de façon à favoriser la sécurité des espaces de mobilité active et à minimiser leur visibilité depuis les aires d'agrément.

**15.** Les plans doivent, lorsque l'usage « Habitation » est prévu, aménager des logements de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation des bâtiments résidentiels favorise l'intimité des occupants de l'immeuble et ceux des immeubles voisins en limitant les vues directes sur les balcons ou terrasses adjacentes et en évitant les vis-à-vis trop rapprochés;

2° l'aménagement de balcons intégrés, en tout ou en partie, à l'enveloppe du bâtiment ou encore la construction d'écrans décoratifs agencés aux matériaux de parement et/ou aux aménagements paysagers est privilégié;

3° lorsque la toiture du bâtiment est plate, l'utilisation de celle-ci aux fins de terrasse, de jardin communautaire et de toit vert est privilégiée.

## **CHAPITRE TROISIÈME**

### **PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE**

**16.** Le présent chapitre expose la procédure à suivre et le contenu d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

#### **SECTION I**

##### **PROCÉDURE ET CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE**

**17.** La présente section expose la procédure et le contenu pour toute demande d'un permis ou d'un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

**18.** Toute demande d'approbation doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

Une demande ne peut pas viser plus d'un immeuble.

**19.** La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description détaillée et la nature des travaux projetés visés par la demande;
- 2° l'usage projeté de l'immeuble;
- 3° lorsqu'un lieu de contrainte affecte la propriété visée, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation de ladite contrainte;
- 4° les dessins techniques illustrant les constructions et attestant toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;
- 5° la description détaillée des matériaux existants et projetés;
- 6° un plan et une perspective en couleurs du projet dans son milieu d'insertion;
- 7° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble;
- 8° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ou est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande.

**20.** Une demande d'approbation doit être accompagnée du paiement des frais d'étude et d'analyse dont le montant est fixé au règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande, à défaut de quoi, la demande ne sera pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

## **SECTION II**

### **PROCÉDURE ET CONTENU SUPPLÉMENTAIRE RELATIVEMENT À UNE DEMANDE POUR LES TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION OU D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

**21.** La présente section décrète la procédure et le contenu d'une demande d'un permis ou d'un certificat et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale pour :

- 1° les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski;

2° les travaux faisant suite à l'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (ci-après dénommé « PPCMOI ») par le conseil municipal de la Ville.

**22.** La demande doit également comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° un plan, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, illustrant les implantations proposées et toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;

2° le plan détaillé illustrant l'aménagement paysager, les équipements et l'aire de stationnement et de circulation projetés.

## **CHAPITRE QUATRIÈME**

### **CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE**

**23.** Le présent chapitre détaille le cheminement d'une demande d'un permis ou d'un certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement et devant être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

#### **SECTION I**

##### **SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - ASSUJETTISSEMENT**

**24.** À la suite du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, le Service urbanisme, permis et inspection détermine si celle-ci est visée par le présent règlement.

Si la demande n'est pas visée par le règlement, il en informe par écrit le requérant, en précisant les motifs pour lesquels le présent règlement ne s'applique pas à sa demande, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de celle-ci.

**25.** Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande contiennent tous les éléments et documents prescrits par le présent règlement et que les frais ont été payés, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après dénommé le « Comité ») dans les 60 jours suivant leur réception.

#### **SECTION II**

##### **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE RIMOUSKI**

**26.** Le Comité prépare son avis à l'intention du conseil municipal quant aux plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été soumis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification considérée comme nécessaire.

L'avis doit être motivé. Il peut inclure, comme conditions d'approbation des plans, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le Comité peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du Comité peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité peut reporter l'étude d'une demande jusqu'à l'obtention de ladite information.

Dans les meilleurs délais suivant l'avis du Comité, le secrétaire du Comité transmet au conseil municipal une copie de la demande accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le Comité.

**27.** À la réception de l'avis du Comité, la demande d'approbation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit statuer sur la demande.

### **SECTION III**

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

**28.** Le conseil municipal peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ chapitre A-19.1).

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le conseil municipal peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du conseil peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Après réception de l'avis du comité ainsi qu'après la réception d'information supplémentaire et la tenue d'une consultation en vertu du premier alinéa, le cas échéant, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Une décision désapprouvant des plans doit être motivée.

Une décision approuvant les plans peut inclure, comme conditions, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant et au secrétaire du Comité.

**29.** Lorsque le conseil municipal soumet les plans à une consultation en vertu du premier alinéa de l'article 28, le Service du greffe inscrit la demande d'approbation à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit consulter et statuer sur la demande.

Le conseil peut statuer sur la demande lors d'une séance ultérieure.

**30.** Lorsque la décision désapprouve les plans, aucune demande visant les mêmes éléments ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, une demande peut être soumise à nouveau si le requérant présente des plans modifiés.

## **SECTION IV**

### **SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION - DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

**31.** Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil municipal approuvant la demande, le Service urbanisme, permis et inspection peut accorder le permis ou le certificat dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Lorsque la résolution comporte une approbation de la demande sous certaines conditions, celles-ci doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

**32.** Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

## **CHAPITRE CINQUIÈME**

### **DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**33.** Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

**34.** Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever, comme moyen de défense, que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**35.** Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

**36.** L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

**37.** L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

**38.** Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville sont autorisées intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**39.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Cynthia Lamarre  
Assistante-greffière

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale.*

*Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-037

**RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 \$ AFIN  
DE LE PORTER À 21 440 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-07-04**

**Avis de motion donné le : 2023-07-04**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement de 1 412 000 \$, afin de le porter à 21 440 000 \$. Le solde inutilisé de ce fonds au 31 décembre 2022 est de 3 988 000 \$.*

*L'augmentation du fonds de roulement permettra d'affecter des crédits budgétaires additionnels à l'acquisition de biens, le tout conditionnellement à l'étalement des remboursements au fonds de roulement sur une période de 5 à 10 ans.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## RÈGLEMENT 23-037

### **RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT DE 1 412 000 AFIN DE LE PORTER À 21 440 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 21 440 000 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville possède déjà un fonds de roulement au montant de 20 028 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'augmenter le montant du fonds de roulement de 1 412 000 \$ pour le porter à 21 440 000 \$;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- 1.** Le fonds de roulement est augmenté de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.
- 2.** Une somme de 1 412 000 \$, en provenance de l'excédent de fonctionnement non affecté, est affectée à cette augmentation.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$.*

*Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



## **VILLE DE RIMOUSKI**

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-038

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN  
EMPRUNT DE 7 600 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-07-04**

**Avis de motion donné le : 2023-07-04**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement a pour objet d'autoriser dépenses en immobilisations pour les travaux suivants :*

- *Réhabilitation du collecteur Ross pour un montant de 1 500 000 \$;*
- *Réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable) pour un montant de 5 000 000 \$;*
- *Réfection de la toiture de la bibliothèque Lisette-Morin pour un montant de 1 100 000\$;*

*Le règlement entraîne une dépense d'environ 7 600 000 \$ remboursable sur 10 ans pour un montant de 6 500 000 \$ et sur 20 ans pour un montant de 1 100 000 \$.*

*Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.*

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 7 600 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux de réhabilitation du collecteur Ross, de réhabilitation de la chaussée, de réfection de la toiture de la bibliothèque Lisette-Morin sont nécessaires;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 7 600 000 \$ pour les projets et les durées de remboursement d'emprunt suivants :

<b>Description des projets</b>	<b>Durée de remboursement d'emprunt sur 10 ans</b>	<b>Durée de remboursement d'emprunt sur 20 ans</b>
1) Travaux de réhabilitation du collecteur Ross	1 500 000 \$	
2) Travaux de réhabilitation de la chaussée (voirie locale et mobilité durable) incluant planage, drainage, structure de chaussée, pavage, bordure, trottoir et aménagement paysager	5 000 000 \$	
<b>Total 10 ans :</b>	<b>6 500 000 \$</b>	
3) Réfection de la toiture bibliothèque Lisette-Morin		1 100 000 \$
<b>Total 20 ans :</b>		<b>1 100 000 \$</b>

**3.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles

apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 7 600 000 \$.*

*Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-039

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES  
DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-07-04**

**Avis de motion donné le : 2023-07-04**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux d'extension des services dans le parc industriel. Il s'agit de la phase 2 du secteur à l'est de l'avenue du Havre.*

*Le règlement entraîne une dépense d'environ 1 880 000 \$ remboursable sur 20 ans*

*Cet emprunt est à la charge des contribuables du secteur pour 22,93% des dépenses engendrées.*

*Le reste de l'emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.*

## RÈGLEMENT 23-039

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL (PHASE 2) ET UN EMPRUNT DE 1 880 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux d'extension des services d'aqueduc, d'égouts, de voirie et d'éclairage dans le parc industriel;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'extension des services dans le secteur du parc industriel pour un montant total estimé à 1 880 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 20 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'extension ci-dessus mentionnés incluent notamment des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égouts ainsi que de la voirie sur environ 250 mètres en plus de la mise en place d'un système d'éclairage.

**2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 880 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 880 000\$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**4.** Afin de pourvoir à 22,93% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, représentant 30,96% des coûts associés aux travaux d'infrastructures (item 1.0) et 27,45% des coûts associés aux travaux de bordures et pavage (item 2.0), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables ayant un frontage contributif tel que décrit à l'annexe « II », jointe au présente règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

**5.** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxation en frontage en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la

part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le financement ou le refinancement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**6.** Afin de pourvoir à 77,07% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**7.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**8.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 1)

## ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI		ESTIMATION POUR
Parc industriel à l'est de l'avenue du Havre - phase 2		RÈGLEMENT D'EMPRUNT
Extension des services		
Numéro du plan :		G23-6393
RÉSUMÉ - ESTIMATION POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT		
ITEM	DESCRIPTION	TOTAL
1	Travaux d'infrastructures	904 000 \$
2	Travaux de bordures et pavage	296 000 \$
3	Autres travaux	375 000 \$
<b>Sous-total (taxes en sus) :</b>		<b>1 575 000 \$</b>
Contingences de construction (±5 %) :		80 000 \$
Honoraire prof. et frais techniques (±4 %) :		70 000 \$
<b>Total</b>		<b>1 725 000 \$</b>
Taxes nettes (4,988%)		86 043 \$
<b>TOTAL (incluant taxes nettes) :</b>		<b>1 811 043 \$</b>
Frais de financement (±4%) :		68 957 \$
<b>TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT :</b>		<b>1 880 000 \$</b>
		Préparé par : Serge Chamberland, techn. Dessinateur Vérfié par : Éric Normandeau-Gagnon, ing. Date : 2023-06-20



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'extension des services dans le parc industriel (phase 2) et un emprunt de 1 880 000 \$.*

*Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-040

### **RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-07-04**

**Avis de motion donné le : 2023-07-04**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski.*

*Le règlement entraîne une dépense d'environ 3 900 000 \$ remboursable sur 20 ans.*

*Les travaux sont admissibles à une aide financière d'environ 900 000 \$ dans le cadre du programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR).*

*Le reste de l'emprunt est à la charge de tous les contribuables de la Ville.*

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES HANGARS DE L'AÉRODROME DE RIMOUSKI ET UN EMPRUNT DE 3 900 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux sont admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide québécoise pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR);

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection des hangars de l'Aérodrome de Rimouski pour un montant total estimé à 3 900 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I », préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 20 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux de réfection ci-dessus mentionnés incluent notamment la réfection de l'enveloppe des deux hangars ainsi que la démolition du bâtiment central. Des travaux correctifs à la structure de bois sont également inclus.

**2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 900 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 1)

## ESTIMATION

### Détermination du montant du règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection des hangars à l'Aérodrome de Rimouski

#### 1. COÛT DE CONSTRUCTION

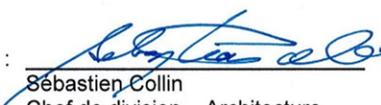
1.1. Démolition du bâtiment central	200 000 \$
1.2. Travaux de démantèlement sélectif	500 000 \$
1.3. Travaux du bâtiment :	
✓ Architecture	1 500 000 \$
✓ Structure	300 000 \$
✓ Mécanique / Électricité	500 000 \$
1.4. Travaux d'aménagement extérieur	150 000 \$
1.5. Contingences de construction	300 000 \$
Sous-total :	3 450 000 \$

#### 2. FRAIS INCIDENTS

2.1. Honoraires professionnels et techniques	200 000 \$
2.2. Équipements	50 000 \$
2.3. Art public	44 000 \$
2.4. Frais de financement	156 000 \$
Sous-total :	450 000 \$

**GRAND TOTAL : 3 900 000 \$**

Préparé par :

  
Sébastien Collin  
Chef de division – Architecture

Vérfié par :

  
Rémi Fiola, ing., directeur,  
Service génie et environnement

Date : 21 juin 2023

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réparation des hangars de l'aérodrome de Rimouski et un emprunt de 3 900 000 \$.*

*Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-041

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET  
D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE  
4 600 000 \$**

---

**Projet de règlement déposé le : 2023-07-04**

**Avis de motion donné le : 2023-07-04**

**Adopté le : xxxx**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life.*

*Le règlement entraîne une dépense d'environ 4 600 000 \$ remboursable sur 20 ans.*

*Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables rimouskois.*

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION AU COLISÉE FINANCIÈRE SUN LIFE ET UN EMPRUNT DE 4 600 000 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Rimouski juge nécessaire d'autoriser des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life pour un montant total estimé à 4 600 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I », préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 28 juin 2023, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux de réfection et d'amélioration incluent notamment le remplacement des bandes de la patinoire, la relocalisation des bancs des joueurs, l'ajout de loges corporatives et le remplacement du tableau indicateur.

**2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 4 600 000 \$ aux fins du présent règlement.

**3.** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 600 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

**4.** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

**5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est

autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**6.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

(Article 1)

## ESTIMATION

### Détermination du montant du règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life

#### 1. COÛT DE CONSTRUCTION

1.1. Remplacement des bandes :		1 350 000 \$
✓ Démolition des bandes et bancs de joueurs	100 000 \$	
✓ Travaux structuraux	250 000 \$	
✓ Nouvelles bandes et bancs de joueurs	1 000 000 \$	
1.2. Loges corporatives :		1 500 000 \$
✓ Démolition	150 000 \$	
✓ Maçonnerie	150 000 \$	
✓ Structure et métaux	350 000 \$	
✓ Ébénisterie	50 000 \$	
✓ Portes, cadres et quincaillerie incluant vitrage	200 000 \$	
✓ Finition incluant cloisons	450 000 \$	
✓ Mécanique	50 000 \$	
✓ Électricité	50 000 \$	
✓ Équipement spéciaux	50 000 \$	
1.3. Remplacement tableau indicateur :		1 150 000 \$
✓ Démantèlement tableau existant	30 000 \$	
✓ Nouveaux renforts	120 000 \$	
✓ Électricité	50 000 \$	
✓ Nouveau tableau Ville	100 000 \$	
✓ Tableau indicateur D.E.L.	850 000 \$	

Sous-total : 4 000 000 \$

#### 2. FRAIS INCIDENTS

2.1. Honoraires professionnels et techniques	374 000 \$
2.2. Équipements	50 000 \$
2.3. Frais de financement	176 000 \$

Sous-total : 600 000 \$

**GRAND TOTAL : 4 600 000 \$**

Préparé par :   
Sébastien Collin  
Chef de division – Architecture

Vérfié par :   
Rémi Fiola, ing., directeur,  
Service génie et environnement

Date : 29 juin 2023

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life et un emprunt de 4 600 000 \$.*

*Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.*